



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE AMBROISE DE LORE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/232,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R.411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise SNTP SALMON – les Landes – 53210 SOULGE SUR OUETTE doit procéder à la pose d'un regard de visite EU rue Ambroise de Loré,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la DIRO en date du 8 juin 2026,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la DDT en date du 10 juin 2026

ARRETE :

Article 1 – Une circulation alternée par feux à décompte temporel est mise en place au droit du n° 26 rue Ambroise de Loré afin de permettre à l'entreprise SNTP SALMON de procéder aux travaux énoncés ci-dessus.

Article 2 – L'entreprise SNTP SALMON est autorisée à occuper le domaine public.

Article 3 – Le stationnement est interdit au droit du n° 23 au n° 15 rue Ambroise de Loré (cf annexe)

Article 4 – L'arrêté porte sur la **période du LUNDI 6 JUILLET au VENDREDI 10 JUILLET 2026, de 9h00 à 11h45 et de 13h30 à 16h30 chaque jour (durée réelle du chantier : 2 jours dans ce délai).**

Article 5 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise SNTP SALMON, entre autres un renvoi piétons. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
Service Eau et Assainissement
ENT. SNTP SALMON – ENT. VEOLIA
DIRO - DDT
Police Municipale

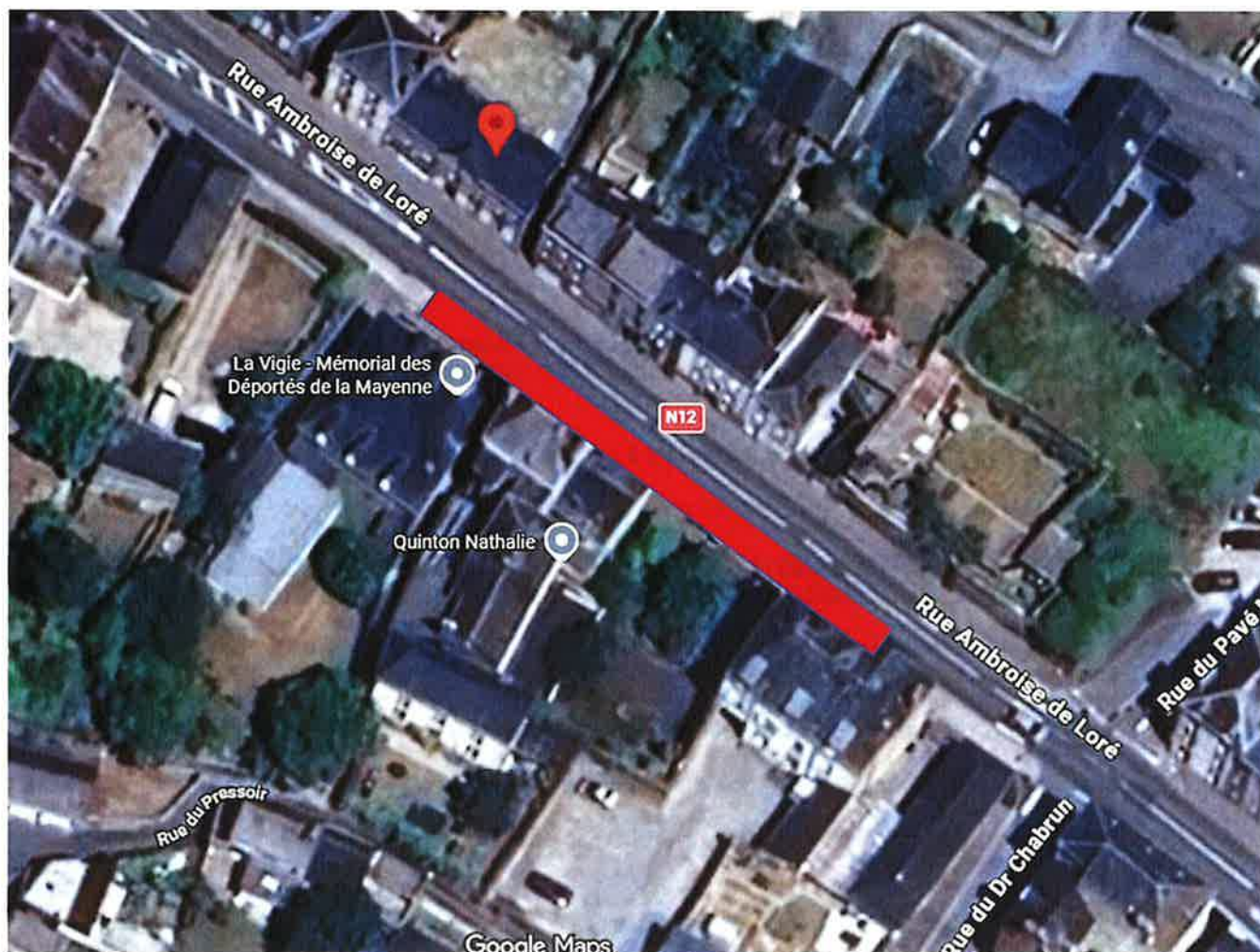
LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **24 JUIN 2026**

LE MAIRE, Adrien MOTTAIS



ANNEXE : plan



Stationnement interdit